

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ANNEE SCOLAIRE 2017/2018
LP**

Article R421-14 du code de l'éducation modifié par décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016

QUALITE DES MEMBRES DU CA	NOM DES TITULAIRES	NOM DES SUPPLEANTS
• Membres de droit		
- chef d'établissement, président (1)	-	- Pas de suppléant
- adjoint au chef d'établissement ou conseiller principal d'éducation ou conseiller d'éducation le plus ancien	-	- Pas de suppléant
- adjoint-gestionnaire de l'établissement	-	- Pas de suppléant
- chef des travaux	-	- Pas de suppléant
Deux représentants de la collectivité de rattachement, si compétences partagées : un représentant de la collectivité et un de cette entité	- -	- -
• Deux représentants de la commune siège de l'établissement ; si coopération intercommunale : un représentant de cette entité et un de la commune siège (2)	- -	- -
• Deux personnalités qualifiées	- -	- Pas de suppléant - Pas de suppléant
• Sept représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation	- - - - - - -	- - - - - - -
• Trois représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé	- - - -	- - - -
• Cinq représentants élus des parents d'élèves	- - - - -	- - - - -
• Cinq représentants élus des élèves	- - - - -	- - - - -
• Invité : agent comptable (Article 421-63 du code de l'éducation)	- -	- -

(1) dans le cas où, à titre exceptionnel, le chef d'établissement n'exerce pas la présidence du CA (R 421-20 du code de l'éducation) préciser qui assure la présidence.

(2) Article 421-14 du code de l'éducation

**COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE
ANNEE SCOLAIRE 2017/2018
LP**

Article R421-37 du code de l'éducation

QUALITE DES MEMBRES	NOM DES TITULAIRES	NOM DES SUPPLEANTS
• Le chef d'établissement, président	-	- Pas de suppléant
• L'adjoint au chef d'établissement, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints	-	- Pas de suppléant
• L'adjoint-gestionnaire de l'établissement	-	- Pas de suppléant
• Un représentant de la collectivité de rattachement ou de l'entité	-	-
• Trois représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation	- - -	- - -
• Un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé	-	-
• Deux représentants élus des parents d'élèves	- -	- -
• Deux représentant élus des élèves	- -	- -

**COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
ANNEE SCOLAIRE 2017/2018
LP**

Article R511-20 du code de l'éducation

QUALITE DES MEMBRES	NOM DES TITULAIRES	NOM DES SUPPLEANTS
• Le chef d'établissement, président	-	- Pas de suppléant
• L'adjoint au chef d'établissement, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints	-	- Pas de suppléant
• Le conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement	-	- Pas de suppléant
• L'adjoint-gestionnaire de l'établissement	-	- Pas de suppléant
• Quatre représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation	- - - -	- - - -
• Un représentant élu des personnels administratifs, ouvriers, de service, sociaux et de santé	-	-
• Deux représentants élus des parents d'élèves	- -	- -
• Trois représentants élus des élèves	- - -	- - -